

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-19

Commune de MARGES

DÉLIBÉRATION

Département DROME

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU Mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Jean-Paul VALETTE, Catherine BARD, Patrick BUISSIERE, Geneviève BAZY-PILLOT, Charles MEUNIER, Christine GUABELLO, Esther LIAUD, Gilles DUMOULIN, Vincent PASCALIS.

Pouvoirs : Katia DIE donne pouvoir à Catherine BARD.

Excusés : Damien DUFAUT, Valérie LAGARDE, Serge BALDI.

Absente : Audrey VANHOLLEBEKE

Secrétaire de séance : Gilles DUMOULIN

Date de la convocation : 20 mars 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 10

Votants : 11

Objet : DÉCLARATION DE PROJET emportant mise en conformité du P.L.U. de Margès dans le cadre de l'extension d'un bâtiment de stockage de l'entreprise REFRESCO France – Évaluation environnementale

Le rapporteur : Jean-Paul VALETTE, présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 septembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvée par délibération n° 2023-51 du 28 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-52 du 28 novembre 2023 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le plan local d'urbanisme est modifié ;

Vu l'avis de l'autorité n° 2024-ARA-AC-3325 environnementale en date du 4 mars 2024 selon lequel, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de Margès ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Margès est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2023-ARA-AC-3030 de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée N° 1 d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission : Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **De décider** de poursuivre la procédure de modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme sans évaluation environnementale préalable.



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Jean-Louis MORIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**N° 2023-52****Commune de MARGES****DÉLIBÉRATION****Département DROME****DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 28 novembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Valérie LAGARDE, Charles MEUNIER, Katia DIE, Damien DUFAUT, Esther LIAUD, Serge BALDI, Patrick BUISSIERE, Christine GUABELLO, Vincent PASCALIS, Catherine BARD.

Pouvoirs : Geneviève BAZY-PILLOT donne pouvoir à Charles MEUNIER

Absente : Audrey VANHOLLEBEKE

Excusés : Jean-Paul VALETTE, Gilles DUMOULIN

Secrétaire de séance : Patrick BUISSIERE

Date de la convocation : 22 novembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 11

Votants : 12

Objet : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune a été sollicitée par la société REFRESCO FRANCE qui souhaite agrandir son espace de stockage actuel en créant une extension de 620 m² environ.

Monsieur le Maire indique qu'afin de compenser l'ensemble des hausses (énergie, salaire, matière première, ...), le site cherche à augmenter sa productivité de 10 % entraînant automatiquement une hausse et une multiplication de ses références d'emballages. En conséquence, le stockage de préforme/bouchons n'est aujourd'hui plus adapté en volume et nombre de référence, obligeant la société à externaliser son stock. Une partie de ce stockage a été délocalisé chez des partenaires locaux augmentant le trafic entre des dépôts externes et le site de l'entreprise (3 navettes/jour). L'agrandissement du stockage actuel permettrait à la société de passer d'une capacité actuelle de 780 box à 1410 box.

Monsieur le Maire indique que la parcelle concernée par la construction est la parcelle ZC25, d'une superficie de 8330 m², qui a été créée en 2007 et rachetée par la société en 2014. Lors de son rachat, cette parcelle a été rattachée à la zone d'activité des Pangons. Actuellement, cette parcelle accueille une extension du parking VL, un stockage de produits chimiques et le second forage d'eau de source du site. Cette parcelle est concernée en partie par :

- Des risques d'inondation dont une étude de la société a démontré qu'en cas de crue centennale l'extension ne créera pas de débordement du cours d'eau au droit du bâtiment
- Un classement en terre agricole pour environ ¼ de sa superficie. Aux vues de l'inaccessibilité de cette partie de la parcelle et de sa faible surface, il est établi l'absence d'intérêt agricole pour cette zone. La société propose d'ailleurs de compenser la perte de cette surface agricole en déplaçant cette surface sur une autre parcelle du site qui serait plus adaptée à une utilisation agricole : la parcelle ZC n°95 est notamment ciblée.

La mise en œuvre de ce projet, nécessite alors l'adaptation du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce faire, la Commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, une par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la réalisation de ce bâtiment et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 026-212601744-20231128-202352-DE

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

EN CONSÉQUENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :

- De prescrire le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- De définir les modalités de la concertation de la manière suivante qui associeront pendant toute la durée de la procédure, les habitants et les autres personnes concernées

Organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet.

Mise à disposition d'un registre en mairie pour les observations du public.

Faire paraître une information du projet dans le bulletin municipal.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT ;

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Le Maire, Jean-Louis MORIN

